



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/651

CIRCULATION INTERDITE + DÉROGATION DE TONNAGE

RUE DU CADRAN : élévation, assemblage et pose d'une pergola en fer forgé

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.47, R.20-45 à R.20-54,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/420 en date du 16 avril 2025, limitant le tonnage sur la commune,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande de Monsieur DELLIAUX Frédéric, en date du 14 mai 2025, afin que l'entreprise « PEG SERVICES PACA », 79, rue Carignan – 83170 BRIGNOLES, puisse procéder à une pose de pergola au droit du n° 20, rue du Cadran, du lundi 16 au mardi 17 juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers,
Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Afin de procéder aux travaux, l'entreprise sera autorisée à occuper la voirie, au droit du n° 20, rue du Cadran :

du lundi 16 au mardi 17 juin 2025 de 8H à 19H
--

ARTICLE 2

Le temps de l'intervention, la circulation des véhicules sera interdite, rue du Cadran :

du lundi 16 au mardi 17 juin 2025 de 8H à 19H
--

ARTICLE 3

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation et du balisage du chantier, de son maintien pendant les travaux, ainsi que de la circulation publique à proximité du chantier par la mise en place des panneaux. Les déviations devront être mise en place par le pétitionnaire afin d'informer les automobilistes et riverains des interdictions de circuler.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules de secours, police, pompiers et ambulances devra être maintenue en permanence.

ARTICLE 5

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux. Tous les dommages éventuellement causés par les travaux feront l'objet d'une remise en état aux frais de l'entreprise. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont la mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6

Les services techniques auront la charge de déposer une barrière au début de la rue du Cadran, et l'entreprise « PEG SERVICES CARIGNAN » devra installer les panneaux nécessaires à la sécurisation de la voie pour informer les riverains de ladite interdiction.

ARTICLE 7

Afin de livrer une pergola en fer forgé, une dérogation de tonnage est accordée à l'entreprise « PEG SERVICES PACA ». Le véhicule de l'entreprise ne dépassant pas plus de 7 tonnes, et immatriculé GT 039 XC, est autorisé à emprunter les voies de la commune ci-après :

ALLER/RETOUR

- | | |
|-------------------|-------------------|
| - rue Carnot | - rue Nationale |
| - rue Jean Jaurès | - rue des Moulins |
| - rue Gambetta | - rue du Cadran |
| - rue Diderot | |

du lundi 16 au mardi 17 juin 2025 de 8H à 19H
--

ARTICLE 8

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 9

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 19 mai 2025

L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publications effectuées : 12/06/2025

Notifié le :

N° 2025/650

ARRETE N° 2025/651